

P.V 56/2017

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Route départementale

POLE DES SERVICES TECHNIQUES

Permission de voirie

**DIRECTION DES INTERVENTIONS
ROUTIERES**

Exécution de travaux sur domaine public ¹

**11 Bis, Bd du Fango
20200 BASTIA**

Direction des Interventions Routières 16 MAI 2017 COURRIER ARRIVÉ

Routes départementales n° 38 et 238

BET POZZO DI BORGIO
Pour la Commune de Poggio d'Oletta
Lot. Arbuceta
Ceppe

Point kilométrique :

RD38 au PK 1,900

RD238 du PK 0,980 au PK 1,440

20520 BIGUGLIA

Commune : **POGGIO D'OLETTA**

STSR / DIRT
En date du: 22.05.17 Arrêté n°: 003041

RD 38 et 238-POZZO DI BORGIO-POGGIO D'OLETTA



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le courrier du 10 mai 2017 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux de rénovation des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur l'emprise du Domaine Public des RD 38 et 238 dans l'agglomération de Poggio d'Oletta,

Vu le décret du 14 juin 1938, article 21,

Vu le décret modifié du 25 octobre 1938 portant codification des règles applicables aux Chemins Départementaux,

Vu l'Instruction Générale sur le Service des Chemins Départementaux,

Vu le Règlement Général sur la Conservation et la Surveillance des Chemins Départementaux en date du 06/10/1988,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 11/07/2012 fixant le tarif des redevances à percevoir au profit du Département pour l'occupation du Domaine Public Routier Départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des lieux,

Vu les plans joints à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil général (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux .
- La conduite ou le câble sera posé(e) sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur bleu ou marron selon la destination du réseau, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte $-0,10\text{m}$ du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

SOUS TROTTOIR

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Le reste de la tranchée sera remblayé par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 jusqu'à la côte inférieure du trottoir existant.
- Le trottoir sera reconstruit à l'identique.

SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- Les câbles (ou conduites) seront posés(es) sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Le reste de la tranchée sera remblayé par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- Les câbles (ou conduites) seront posés(es) sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Le reste de la tranchée sera remblayé par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte du Département à l'adresse suivante:

Monsieur SANTUCCI Christophe
SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

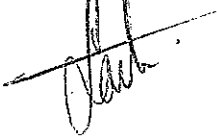
La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

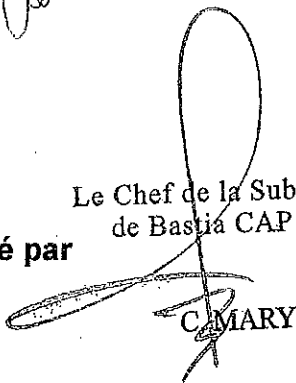
Fait le

14 mai 2019



Le Chef de la Subdivision
de Bastia CAP Golo

Proposé par



C. MARY

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle Services Techniques

Valbert GROSSI

Le directeur
des Interventions Routières



Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Technicien Principal soussigné certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

signature du responsable